

fonctionnaires à assister aux réunions des comités. Les secrétariats des comités sont assurés par le Bureau du Conseil privé, et le secrétaire d'un comité est habituellement aussi un secrétaire adjoint au Cabinet. Le Conseil du Trésor, qui est un comité ministériel en même temps qu'un comité statutaire du Conseil privé, fait exception; il dispose de son propre secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de sous-ministre.

Sous la direction du premier ministre, le secrétaire du Cabinet dresse l'ordre du jour et transmet les mémoires soumis à l'attention du Cabinet au comité compétent, qui en fait l'étude et en rend compte à l'ensemble du Cabinet. Sauf instructions contraires du premier ministre, tous les mémoires présentés au Cabinet doivent porter la signature du ministre intéressé.

Les attributions des comités couvrent pour ainsi dire tout le champ des responsabilités gouvernementales. Les divers mémoires présentés au Cabinet sont d'abord étudiés par un comité du Cabinet, sauf s'ils revêtent une urgence exceptionnelle ou lorsque le premier ministre en décide autrement, auquel cas l'étude peut en être confiée aussitôt au comité du Cabinet chargé des priorités et de la planification ou à l'ensemble du Cabinet.

De sa propre initiative, un ministre formule une proposition de politique dont la réalisation exigera l'adoption d'une loi nouvelle ou modifiée. La proposition est adressée officiellement au Cabinet, mais en premier lieu elle fait l'objet d'un examen au sein d'un comité spécialisé. Si celui-ci l'approuve, elle est ensuite soumise au Cabinet sous forme de recommandation.

Lorsque la décision du comité chargé de l'étude est confirmée, le ministre de la Justice reçoit instruction de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet de la proposition. S'il en approuve la version, le ministre concerné présente l'avant-projet au comité de la législation et de la planification parlementaire, qui l'étudie du point de vue juridique plutôt que politique. Quand ce comité estime qu'à tous égards ou sous réserve de modifications le projet de loi est acceptable et peut être présenté au Parlement, il en fait rapport au Cabinet. S'il y a confirmation à ce niveau, le premier ministre paraphe le projet de loi qui est ensuite présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu des considérations d'ordre constitutionnel et politique pertinentes.

L'ordonnement et le mode de discussion d'un projet de loi au Parlement dépend du président du Conseil privé et leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi est destiné au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes discute les questions de date et de stratégie avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du Conseil privé est un secrétariat qui fournit du personnel de soutien au Comité spécial du Conseil privé, au Cabinet et au premier ministre.

Pour les fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un département. Comme le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. C'est le plus haut gradé des fonctionnaires fédéraux.

Secrétaires parlementaires. La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres. Cette loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements, c'est-à-dire les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé. Un secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre, mais n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions ministérielles en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Les secrétaires parlementaires sont nommés par le premier ministre.

19.3 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada — la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve de l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipulant que les bills qui ont pour but l'affectation d'une partie des recettes publiques ou la création d'une taxe ou d'un impôt doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Il faut que les bills soient adoptés par les deux Chambres et qu'ils reçoivent la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes, mais à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de bills sont, depuis quelques années, présentés et étudiés au Sénat, afin que la Chambre des communes puisse s'occuper d'autres travaux comme le débat sur le discours du Trône. Les bills privés peuvent émaner aussi bien des Communes que du Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, mais en général les désaccords entre les deux assemblées se règlent sans grand conflit.

Le processus législatif. Quand un bill ou un projet de loi est présenté et approuvé aux Communes, il est ensuite envoyé au Sénat et passe par les mêmes étapes. Si le bill est d'abord présenté au Sénat, la marche est inverse. Il existe trois sortes de bills: les bills publics d'initiative ministérielle, les bills publics d'initiative parlementaire et les bills privés d'initiative également parlementaire. Tous les bills doivent franchir les diverses étapes prévues avant de prendre